

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du **26 FEV. 2019** portant approbation des statuts modifiés
du syndicat intercommunal pour la gestion forestière - région d'Altkirch (SIGFRA)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 52211-17 et L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014 049-0017 du 18 février 2014 portant modification de l'article 8 chapitre 8.1 Comité syndical des statuts du S.I.G.F.R.A. (Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière de la Région d'Altkirch) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion forestière - région d'Altkirch (7 novembre 2018) et les conseils municipaux des communes d'Altenach (22 janvier 2019), Altkirch (19 décembre 2018), Balschwiller (7 décembre 2018), Bernwiller (24 janvier 2019), Bisel (17 décembre 2018), Bretten (6 décembre 2018), Carspach (5 février 2019), Chavannes-sur-l'Étang (11 janvier 2019), Dannemarie (18 décembre 2018), Durmenach (19 décembre 2018), Elbach (11 décembre 2018), Emlingen (18 décembre 2018), Falkwiller (13 décembre 2018), Feldbach (19 décembre 2018), Franken (17 décembre 2018), Friesen (20 décembre 2018), Froeningen (14 décembre 2018), Fulleren (6 décembre 2018), Galfingue (17 décembre 2018), Gommersdorf (3 décembre 2018), Hausgauen (18 décembre 2018), Hecken (14 décembre 2018), Heidwiller (17 décembre 2018), Heiwiller (30 novembre 2018), Hirtzbach (17 décembre 2018), Hochstatt (18 décembre 2018), Illfurth (17 décembre 2018), Jettingen (19 décembre 2018), Largitzen (3 décembre 2018), Luemswiller (29 novembre 2018), Magny (14 janvier 2019), Mertzen (17 janvier 2019), Montreux-Jeune (14 décembre 2018), Mooslargue (20 décembre 2018), Morschwiller-le-Bas (19 février 2019), Muespach (5 février 2019), Obermorschwiller (14 décembre 2018), Pfetterhouse (12 décembre 2018), Ruederbach (21 décembre 2018), Saint-Bernard (18 décembre 2018), Schwoben (18 décembre 2018), Seppois-le-Bas (14 décembre 2018), Seppois-le-Haut (19 décembre 2018), Spechbach (17 décembre 2018), Strueth (29 novembre 2018), Tagolsheim (17 décembre 2018), Traubach-le-Bas (5 février 2019), Valdieu-Lutran (12 février 2019), Wahlbach (10 décembre 2018), Waldighoffen (16 janvier 2019), Walheim (14 décembre 2018), Werentzhouse (17 décembre 2018), Willer (17 décembre 2018), Wittersdorf (7 janvier 2019), et Wolfersdorf (17 décembre 2018) ont approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion forestière – région d'Altkirch, portant notamment sur le retrait de la compétence relative à la commercialisation du bois ;

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux d'Aspach, Bellemagny, Bréchaumont, Buethwiller, Eglingen, Eteimbes, Gildwiller, Guevenatten, Hagenbach, Heimersdorf, Heimsbrunn, Illtal, Montreux-Vieux, Reiningue, Romagny, Roppentzwiller, Saint-Cosme, Saint-Ulrich et Traubach-le-Haut qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballersdorf (1^{er} février 2019), Diefmatten (7 décembre 2018), Hirsingue (17 décembre 2018), Manspach (11 décembre 2018), Retzwiller (10 décembre 2018), Sternenberg (18 décembre 2018) n'ont pas approuvé la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Riespach a décidé de s'abstenir d'émettre un avis sur la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Altkirch en date du 19 février 2019 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion forestière – région d'Altkirch se sont prononcés en faveur de modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

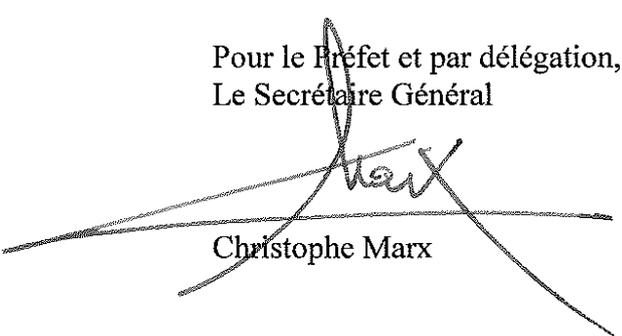
A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion forestière - région d'Altkirch (SIGFRA), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal pour la gestion forestière - région d'Altkirch (SIGFRA) et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

26 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGFRA –Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière – REGION ALTKIRCH



STATUTS

Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière -Région Altkirch

Christian RIETTE

Préambule

Le syndicat Intercommunal pour la Commercialisation des Bois de la Région d'Altkirch a été créé par arrêté préfectoral n°12037 du 14 janvier 1969 en vue d'assurer la commercialisation du bois dans les forêts des communes membres.

L'arrêté préfectoral n° 02-503 du 27 février 2002 portant adhésion de 42 nouvelles communes a étendu les compétences du syndicat à la gestion de la main-d'œuvre forestière, donnant une nouvelle dénomination et intégrant de nouvelles règles financières.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 228 et L144-1-1 du Code forestier) confie la mission de la commercialisation groupée des bois à l'ONF.

Par conséquent, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière Région Altkirch assurera uniquement la Gestion de la main-d'œuvre entraînant la modification des statuts.

Les nouveaux statuts

I- CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er} Composition Dénomination

Le Syndicat à vocation unique se compose des communes suivantes :

ALTENACH, ALTKIRCH, ASPACH, BALSCHWILLER, BALLERSDORF, BELLEMAGNY, BERNWILLER, BISEL, BRECHAUMONT, BRETTEEN, BUETHWILLER, CARSPACH, CHAVANNES –SUR-L'ETANG, DANNEMARIE, DIEFMATTEN, DURMENACH, EGLINGEN, EMLINGEN, ELBACH, ETEIMBES, FALKWILLER, FELDBACH, FRANKEN, FRIESEN, FROENINGEN, FULLEREN, GALFINGUE, GILDWILLER, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HAGENBACH, HAUSGAUEN, HEIDWILLER, HEIWILLER, HECKEN, HEIMERSDORF, HEIMSBRUNN, HIRSINGUE, HIRTZBACH, HOCHSTATT, ILLFURTH, ILLTAL, JETTINGEN, LARGITZEN, LUEMSCHWILLER, MAGNY, MANSPACH, MERTZEN, MOOSLARGUE, MONTREUX-JEUNE, MONTREUX-VIEUX, MORSCHWILLER-LE-BAS, MUESPACH, OBERMORSCHWILLER, PFETTERHOUSE, REININGUE, RETZWILLER, RIESPACH, ROMAGNY, ROPPENTZWILLER, RUEDERBACH, SAINT-BERNARD, SAINT-COSME, SAINT-ULRICH, SCHWOBEN, SEPOIS-LE-BAS, SEPOIS-LE-HAUT, SPECHBACH, STERNENBERG, STRUETH, TAGOLSHEIM, TRAUBACH-LE-BAS, TRAUBACH-le-HAUT, VALDIEU-LUTRAN, WAHLBACH, WALDIGHOFFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WILLER, WITTERSDORF et WOLFERSDORF

Le Syndicat garde sa dénomination « Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière –Région Altkirch »

Ce syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-37 et L 5212-1 à L 5212-34 ainsi que de l'article 22 de la loi forestière du 09 juillet 2001.

Article 2 Compétence

Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts des communes membres.

Les documents d'aménagement, les états de prévision des coupes et les programmes annuels de travaux de la forêt sont arrêtés par les conseils municipaux de chaque commune membre.

Dès leur adoption, ils sont transmis au président du syndicat afin qu'il puisse organiser au mieux le travail à réaliser. Le programme des travaux est porté à la connaissance du comité syndical.

Les communes adhérentes au Syndicat, s'engagent à faire exécuter par le Syndicat les travaux d'exploitation et les travaux sylvicoles pour assurer le niveau d'emploi fixé au contrat de travail des salariés du Syndicat.

Le Président du syndicat assume les missions d'employeur telles que défini par le Code du travail.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie d'Altkirch, 5 Place de la République.

Article 4 Durée

La durée du Syndicat est illimitée. Le transfert des compétences et des moyens correspondants visés à l'article 2 prennent effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral.

II- COMPOSITION

Article 5 Admission

Des communes autres que celles primitivement syndiquées, peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat et consultation des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 6 Retrait

Les conditions de retrait sont déterminées par les articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes restent redevables de la part des charges dues à la date de leur retrait.

Les communes sortantes restent redevables de la part des charges générées en cas de procédure pénale, prud'hommale ou mise en invalidité à l'encontre d'un salarié en activité à la date de leur sortie du syndicat.

Article 7 Dissolution

La dissolution du syndicat est régie par des dispositions des articles L 5211-26, L 5212-33 et L 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

III- ADMINISTRATION

Article 8 Administration

8-1 Comité syndical

« Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant pour chaque commune membre :

- Un délégué titulaire auquel est attaché un délégué suppléant,
Les délégués sont désignés par le conseil municipal de chaque commune membre.
- Le délégué suppléant est invité à toutes les réunions syndicales, sans voix délibérative en cas de présence du délégué titulaire,
- Le délégué titulaire, en cas d'impossibilité d'assister aux réunions, délègue personnellement son délégué suppléant,

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les diverses compétences ».

Conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il vote le budget et approuve le compte administratif.

Le comité délibère sur le règlement intérieur qui s'impose aux salariés du syndicat. Ce règlement intérieur, proposé par le bureau et approuvé par le comité, fixe envers les salariés du syndicat les dispositions réglementaires en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité et les droits de la défense des salariés.

Les créations ou suppressions d'emplois relèvent de la compétence du comité syndical. Le président pourvoit les postes ainsi créés.

8-2 Bureau

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- le cas échéant d'autres membres selon décision de l'organe délibérant.

8-3 Pouvoirs du Président

Le Président exerce le pouvoir exécutif conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il administre et représente le Syndicat en toutes circonstances, partout où il est nécessaire notamment auprès de l'Office National des Forêts, des administrations publiques et privées, des organismes sociaux et des tribunaux.

En tant qu'employeur, il signe les contrats de travail avec les salariés et ordonnance les dépenses en matière de salaires et de cotisations sociales et toutes dépenses liées à l'emploi des salariés.

Il exerce toutes les prérogatives dévolues à l'employeur, notamment en matière disciplinaire et met en œuvre le règlement intérieur qui s'impose aux salariés du syndicat.

Article 9 Exploitation et travaux en régie

Les salariés du Syndicat (bûcherons ou ouvriers forestiers sylviculteurs) sont liés à ce dernier par un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective régionale pour les exploitations forestières de la région Alsace du 18 juin 1975 et de ses avenants successifs.

Les salariés employés par le syndicat sont placés sous l'autorité du président pour la réalisation de l'objet du syndicat, à savoir l'exécution des programmes d'exploitation et de travaux à effectuer dans les forêts des communes membres.

Ils ne peuvent intervenir au nom du syndicat pour d'autres activités que celles définies dans l'objet du syndicat.

IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles relatives aux finances du syndicat sont celles fixées par les articles L 5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat adhère par convention au régime d'assurance chômage et verse à Pôle Emploi les cotisations sociales correspondantes.

Article 10 Dispositions financières

Les ressources du syndicat seront constituées par :

- une participation fixe annuelle des communes, proportionnelle à la surface de leur forêt relevant du régime forestier soit un montant de 7 € par hectare. Ce montant peut être revu annuellement.
- les redevances correspondantes aux services rendus,
- les subventions de l'Etat et autres collectivités,
- les dons et legs,
- les emprunts.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les frais de fonctionnement du syndicat,
- les salaires, allocations et indemnités du personnel,
- les dépenses exceptionnelles.

Remboursement des dépenses

Les communes s'engagent à verser les sommes dues au syndicat et relatives aux dépenses totales constatées au vu des titres émis par le syndicat, selon l'échéancier suivant :

25 mars	Remboursement des dépenses réelles de janvier et février
25 mai	Remboursement des dépenses réelles de mars et avril
25 juillet	Remboursement des dépenses réelles de mai et juin
25 septembre	Remboursement des dépenses réelles de juillet et août
25 novembre	Remboursement des dépenses réelles de septembre et octobre
25 février N+1	Remboursement des dépenses réelles de novembre et décembre et ajustement définitif de l'ensemble des dépenses supportées par le syndicat

La périodicité des remboursements pourra être modifiée si la trésorerie s'avérait insuffisante pour faire face aux dépenses.

Article 11 Comptable assignataire

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le chef du poste comptable d'Altkirch.

Article 12 Statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la transformation du SIGFRA ayant pour compétences la commercialisation du bois dans les forêts des communes membres et la gestion de la main-d'œuvre forestière des communes membres, en un syndicat intercommunal à vocation unique, également intitulé SIGFRA ayant pour compétence la gestion de la main d'œuvre forestière des communes membres.

Statuts approuvés

A Altkirch, le 7 novembre 2018

Claude GENTZBITTEL Président



